

Unité départementale d'Ille et Vilaine
L'Armorique
10, rue Maurice Fabre
CS 96515
35065 Rennes

Rennes, le 09 juillet 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/05/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

OUEST FRANCE

ZI Rennes Sud-Est
10 rue du Breil
35000 Rennes

Références : UD35 / 2025-257

Code AIOT : 0005503518

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/05/2025 dans l'établissement OUEST FRANCE implanté ZI Rennes Sud-Est 10 rue du Breil 35000 Rennes. L'inspection a été annoncée le 22/04/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La présente inspection s'inscrit dans le programme pluriannuel d'inspections de l'inspection des installations classées de la DREAL Bretagne et dans le cadre de l'action nationale 2025 d'inspection des installations de moyenne combustion (MCP).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- OUEST FRANCE
- ZI Rennes Sud-Est 10 rue du Breil 35000 Rennes
- Code AIOT : 0005503518

- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'entreprise Ouest France est une usine d'impression de papier journal.

Thèmes de l'inspection :

- AN25 Combustion
- Air

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Code de l'environnement du 21/07/2021, article Rubrique 3110 (Rubrique créée par le Décret n° 2013-375 du 2 mai 2013) Rubrique 2910 (Rubrique modifiée par les décrets n° 2006-678 du 8 juin 2006, n° 2010-419 du 28 avril 2010 , n° 2010-875 du 26 juillet 2010, n° 2011-984 du 23 août 2011, n° 2013-814 du 11 septembre 2013, Décret n° 2016-630 du 19 mai 2016, Décret n° 2018-704 du 3 août 2018 et Décret n° 2021-976 du 21 juillet 2021)	Sans objet
2	Registre MCP	Code de l'environnement du 18/12/2018, article R. 515-114 et R. 515-115 Et R. 515-116	Sans objet
3	Combustible	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.1	Sans objet
4	Système de traitement des fumées	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.4	Sans objet
5	Mesure périodique	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.3.I et 6.3.II	Sans objet
6	Mesure périodique	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.3.III	Sans objet
7	Conformité VLE Chaudières	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.4.I.a)	Sans objet
8	Conformité VLE Chaudières	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.4.I.a)	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les installations de combustions sont bien suivies par l'exploitant. Aucune non-conformité n'a été mise en évidence.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 21/07/2021, article Rubrique 3110 (Rubrique créée par le Décret n° 2013-375 du 2 mai 2013) Rubrique 2910 (Rubrique modifiée par les décrets n° 2006-678 du 8 juin 2006, n° 2010-419 du 28 avril 2010 , n° 2010-875 du 26 juillet 2010, n° 2011-984 du 23 août 2011, n° 2013-814 du 11 septembre 2013, Décret n° 2016-630 du 19 mai 2016, Décret n° 2018-704 du 3 août 2018 et Décret n° 2021-976 du 21 juillet 2021)

Thème(s) : Actions nationales 2025, Classement ICPE

Prescription contrôlée :

3110. Combustion

Combustion de combustibles dans des installations d'une puissance thermique nominale totale égale ou supérieure à 50 MW (A-3)

2910. Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931
Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes

A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion (*) est :

1. Supérieure ou égale à 20 MW, mais inférieure à 50 MW (E)

2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW (DC)

B. Lorsque sont consommés seuls ou en mélange des produits différents de ceux visés en A, ou de la biomasse telle que définie au b) ii) ou au b) iii) ou au b) v) de la définition de la biomasse :

1. Uniquement de la biomasse telle que définie au b) ii) ou au b) iii) ou au b) v) de la définition de la biomasse, le biogaz autre que celui visé en 2910-A, ou un produit autre que la biomasse issu de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, avec une puissance thermique nominale supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 50 MW (E)

2. Des combustibles différents de ceux visés au point 1 ci-dessus, avec une puissance thermique nominale supérieure ou égale à 0,1 MW, mais inférieure à 50 MW (A -3)

La puissance thermique nominale totale correspond à la somme des puissances thermiques des appareils de combustion pouvant fonctionner simultanément. Ces puissances sont fixées et garanties par le constructeur, exprimées en pouvoir calorifique inférieur et susceptibles d'être consommées en marche continue.

On entend par « biomasse », au sens de la rubrique 2910 :

a) Les produits composés d'une matière végétale agricole ou forestière susceptible d'être employée comme combustible en vue d'utiliser son contenu énergétique ;

b) Les déchets ci-après :

- i) Déchets végétaux agricoles et forestiers ;
- ii) Déchets végétaux provenant du secteur industriel de la transformation alimentaire, si la chaleur produite est valorisée ;
- iii) Déchets végétaux fibreux issus de la production de pâte vierge et de la production de papier à partir de pâte, s'ils sont coincinérés sur le lieu de production et si la chaleur produite est valorisée ;
- iv) Déchets de liège ;
- v) Déchets de bois, à l'exception des déchets de bois susceptibles de contenir des composés organiques halogénés ou des métaux lourds à la suite d'un traitement avec des conservateurs du bois ou du placement d'un revêtement tels que les déchets de bois de ce type provenant de déchets de construction ou de démolition.

(*) Au sens de la directive (UE) 2015/2193 du Parlement européen et du Conseil, du 25 novembre 2015, relative à la limitation des émissions de certains polluants dans l'atmosphère en provenance des installations de combustion moyennes.

Constats :

Les installations de combustion du site peuvent être séparées en 3 installations au sens de l'arrêté du 3 août 2018 :

- Une installation comprenant les appareils de combustion de la chaufferie "ADDITI" qui est situé à plus de 300 mètres des autres appareils de combustion,
- Une installation regroupant la chaufferie principale (2 chaudières) et le groupe électrogène de secours utilisées dans le process,
- Une installation composée de 2 chaudières (chaufferie « La Ferme ») qui est complètement déconnectée des autres installations et sert uniquement au restaurant de la société qui peut ainsi être vu comme installation à part entière.

Les chaudières des chaufferies sont utilisées pour le chauffage et la production d'eau chaude. Le groupe électrogène de secours sert en cas de coupure du réseau électrique et permet notamment le maintien en fonctionnement de 2 rotatives d'impression.

La chaufferie principale est composée de 2 chaudières de production d'eau chaude dont l'une des chaudières fonctionne en secours de l'autre notamment si les besoins énergétiques ne peuvent pas être couverts par la première chaudière. Une chaudière de fioul est également présente dans le local mais mise à l'arrêt depuis 2020 suite aux résultats non conformes des mesures des émissions dans l'air et aux travaux de rénovation énergétique du bâtiment qui ont diminué les besoins en énergie pour le chauffage hivernal.

La chaufferie "La ferme" dispose de 2 chaudières. Une des chaudières est à l'arrêt et prend le relai en cas de besoin d'énergie supplémentaire.

Les appareils de combustion du site peuvent être regroupés dans le tableau suivant en 3 installations au sens de l'arrêté du 3 août 2018 avec une puissance respective de 4,7 MW, 1,3 MW et de 0,3 MW (ADDITI) :

Nom de l'appareil	N° installation	Type d'appareil	Durée de fonctionnement en h	Date de mise en service	Combustible utilisé	Puissance thermique
Chaudière 1 Chaufferie principale	1	Chaudière eau chaude	<500	1966	Gaz naturel	1,45
Chaudière 2 Chaufferie principale	1	Chaudière eau chaude	5000	1966	Gaz naturel	1,45
Groupe électrogène de secours	1	Moteur	<500 en secours	1997	Fioul	1,8
Chaudière 1 Chaufferie "La Ferme"	2	Chaudière eau chaude	5000	1984	Gaz naturel	0,64
Chaudière 2 Chaufferie "La Ferme"	2	Chaudière eau chaude	<500	1984	Gaz naturel	0,64
Chaudière 1 Chaufferie "ADDITI"	3	Chaudière eau chaude	5000	2019	Gaz naturel	0,16
Chaudière 2 Chaufferie "ADDITI"	3	Chaudière eau chaude	secours/complément	2019	Gaz naturel	0,16
Type de suites proposées : Sans suite						

Avec une puissance totale de 6,3 MW, les 3 installations de combustion relèvent bien de la rubrique 2910-A2 de la nomenclature des installations classées, au régime de la déclaration.

N° 2 : Registre MCP
Référence réglementaire : Code de l'environnement du 18/12/2018, article R. 515-114 et R. 515-115EtR.515-116

Thème(s) : Actions nationales 2025, Recensement installations MCP**Prescription contrôlée :**

R. 515-114 :

I. L'exploitant d'une installation de combustion moyenne communique à l'autorité compétente les informations suivantes :

- le nom et le siège social de l'exploitant et l'adresse du lieu où l'installation est implantée ;
- la puissance thermique nominale de l'installation de combustion moyenne, exprimée en MW thermiques ;
- le type d'installation de combustion moyenne (moteur diesel, turbine à gaz, moteur à double combustible, autre moteur ou autre installation de combustion moyenne) ;
- le type et la proportion des combustibles utilisés, selon les catégories de combustibles établies à l'annexe II de la directive (UE) 2015/2193 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 relative à la limitation des émissions de certains polluants dans l'atmosphère en provenance des installations de combustion moyennes ;
- la date de début d'exploitation de l'installation de combustion moyenne ou, lorsque la date exacte de début d'exploitation est inconnue, la preuve que l'exploitation a débuté avant le 20 décembre 2018 ;
- le secteur d'activité de l'installation classée ou l'établissement dans lequel elle est exploitée (code NACE) ;
- le nombre prévu d'heures d'exploitation annuelles de l'installation de combustion moyenne et la charge moyenne en service ;
- dans le cas où l'installation de combustion moyenne fonctionne moins de 500 heures par an dans des conditions fixées par un arrêté du ministre chargé des installations classées, un engagement à ne pas dépasser cette durée maximale de fonctionnement. »

II. Ces informations sont communiquées :

1° Pour les installations mises en service avant le 20 décembre 2018 :

- au plus tard le 31 décembre 2023 pour les installations de puissance supérieure à 5 MW ;
- [...]

2° Pour les autres installations, avant l'autorisation, l'enregistrement ou la déclaration mentionnés aux articles L. 512-1, L. 512-7 et L. 512-8. »

R.515-115 :

[...] Il actualise les informations demandées à l'article R. 515-114, en tenant compte, le cas échéant, des demandes de l'autorité administrative compétente.

R.515-116 :

I . Les informations prévues à l'article R. 515-114 «, le cas échéant actualisées dans les cas prévus à l'article R. 515-115, » sont communiquées à l'autorité administrative compétente par voie électronique selon des modalités définies par un arrêté du ministre chargé des installations classées.

Constats :

Aucune des installations du site n'est supérieure au seuil de 5 MW qui impose la déclaration au registre européen MCP.

Il convient de noter que le code de l'environnement prévoit que cette déclaration est à réaliser au plus tard le 31 décembre 2028 pour les installations de puissance supérieure ou égale à 1 MW et

inférieure ou égale à 5 MW.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Combustible

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.1

Thème(s) : Actions nationales 2025, Contrôle du type combustible pour classement 2910-A

Prescription contrôlée :

Les combustibles à employer correspondent à ceux figurant dans le dossier de déclaration [...] Ceux-ci ne peuvent être d'autres combustibles que ceux définis limitativement dans la nomenclature des installations classées sous la rubrique 2910-A.
Le combustible est considéré dans l'état physique où il se trouve lors de son introduction dans la chambre de combustion.

Constats :

Le combustible des chaudières est le gaz naturel. Les conduites de gaz sont repérées en jaune dans la chaufferie La ferme et dans la chaufferie principale visitée en inspection.
Le groupe électrogène est alimenté en fioul domestique.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Système de traitement des fumées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.4

Thème(s) : Actions nationales 2025, Système de traitement des fumées

Prescription contrôlée :

I. - Lorsque l'installation met en œuvre des dispositifs de traitement des poussières dans les gaz de combustion aux fins du respect des VLE, l'exploitant conserve une trace du bon fonctionnement continu de ce dispositif ou conserve des informations le prouvant.
II. - Lorsque l'installation met en œuvre des dispositifs de désulfuration des gaz aux fins du respect des VLE, l'exploitant conserve une trace du bon fonctionnement continu de ce dispositif ou conserve des informations le prouvant.
III. - Pour les installations de combustion équipées d'un dispositif de traitement secondaire des NOx pour respecter les valeurs limites d'émission, l'exploitant conserve une trace du bon fonctionnement continu de ce dispositif ou conserve des informations le prouvant.

Constats :

L'exploitant a indiqué qu'aucun traitement des fumées n'était mis en place.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Mesure périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.3.I et 6.3.II

Thème(s) : Actions nationales 2025, Mesure périodique des rejets dans l'air

Prescription contrôlée :

I. L'exploitant fait effectuer au moins tous les trois ans pour les installations de combustion de puissance thermique nominale totale inférieure à 5 MW et une fois tous les deux ans pour les installations de combustion de puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 5 MW, par un organisme agréé par le ministre de l'environnement ou, s'il n'en existe pas, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA), une mesure du débit rejeté et des teneurs en O₂, SO₂, poussières, NOx et CO dans les gaz rejetés à l'atmosphère. Pour les chaudières utilisant un combustible solide, l'exploitant fait également effectuer une mesure des teneurs en dioxines et furanes.

Les modalités d'échantillonnage sont définies de façon à garantir la représentativité des échantillons prélevés. Les modalités de prélèvements et de réalisation des analyses sont définies de façon à assurer la justesse et la traçabilité des résultats.

II. - La mesure des poussières n'est pas exigée lorsque les combustibles consommés sont exclusivement des combustibles gazeux ou du fioul domestique. La mesure des oxydes de soufre n'est pas exigée si le combustible est du gaz naturel, du biométhane, fioul domestique ou de la biomasse exclusivement ligneuse faisant partie de la biomasse telle que définie au a) de la définition de biomasse.

Constats :

L'exploitant a transmis les 2 derniers rapports de contrôle périodiques des appareils de combustion de la chaufferie « La ferme » et de la chaufferie principale, réalisés par SOCOTEC. Ils datent de 2020 et 2024 pour la chaufferie principale et de 2021 et 2024 pour la chaufferie la ferme.

La périodicité entre les contrôles pour les appareils de combustion de la chaufferie principale est de 3 ans et est respectée au regard des 2 derniers contrôles transmis. Les paramètres qui ont fait l'objet de mesures sont l'O₂, le CO, les NOx comme prévu par l'arrêté.

L'installation « ADDITI » n'est pas concernée par la prescription ci-dessus, sa puissance étant inférieure à 1 MW.

Les contrôles des émissions pour la chaufferie « La ferme » sont réalisées au titre de l'arrêté du 15 septembre 2009.

Type de suites proposées : Sans suite**N° 6 : Mesure périodique**

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.3.III

Thème(s) : Actions nationales 2025, Mesure périodique appareil < 500 h/an

Prescription contrôlée :

III. - Pour les appareils de combustion fonctionnant moins de 500 h par an, des mesures périodiques sont réalisées a minima toutes les 1 500 heures d'exploitation. La fréquence des mesures périodiques n'est, en tout état de cause, pas inférieure à une fois tous les cinq ans.

Constats :

Le groupe électrogène a fait l'objet d'un contrôle des émissions atmosphériques en 2020. L'exploitant a indiqué avoir planifié le prochain contrôle en juin prochain.

Le groupe électrogène étant utilisé d'après l'exploitant moins de 500h par an et uniquement en cas de perte de l'alimentation électrique, aucune mesure des émissions atmosphériques n'est donc imposée par la réglementation ICPE (article 1.4.1 de l'arrêté du 3 août 2018). Si l'exploitant choisit de ne plus effectuer les mesures d'émission pour cet appareil, il doit s'engager à tenir un registre de fonctionnement pour s'assurer que le groupe électrogène fonctionne moins de 500h par an.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Conformité VLE Chaudières

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.4.I.a)

Thème(s) : Actions nationales 2025, Existantes + nouvelles - Ptotale < 5 MW -> 500 h/an

Prescription contrôlée :

Les valeurs limites d'émission suivantes s'appliquent sous réserve des renvois entre parenthèses :
[...]

- aux installations de combustion existantes de puissance thermique nominale totale supérieure à 2 MW et inférieure à 5 MW fonctionnant plus de 500 heures par an, à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté et jusqu'au 31 décembre 2029 ;

[...].

Combustible	Paramètres		
	SO2	NOx (P<10MW) (en mg/Nm3)	Poussières
Gaz naturel, Biométhane	-	225	-

Constats :

Les valeurs mesurées des émissions dans l'air de chaudière 1 de la chaufferie principale en 2024 pour le paramètre NOX respectent la valeur limite d'émission. La valeur mesurée pour la chaudière 1 de la chaufferie principale est de 132 mg/Nm3 pour une valeur limite d'émission fixée à 225 mg/Nm3.

A noter, la valeur limite d'émission de la chaudière 1 évolue à la baisse à compter du premier janvier 2030 comme prévu par l'arrêté préfectoral du 3 août 2018.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Conformité VLE Chaudières

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.4.I.a)														
Thème(s) : Actions nationales 2025, Existantes + nouvelles - Ptotale < 5 MW - < 500 h/an														
Prescription contrôlée :														
Les valeurs limites d'émission suivantes s'appliquent sous réserve des renvois entre parenthèses : [...] - aux installations de combustion de puissance thermique nominale totale supérieure à 2 MW et fonctionnant moins de 500 heures par an, à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté ; [...]														
<table border="1"><thead><tr><th rowspan="2">Combustible</th><th colspan="3">Paramètres</th></tr><tr><th>SO2</th><th>NOx (P<10MW) (en mg/Nm3)</th><th>Poussières</th></tr></thead><tbody><tr><td>Gaz naturel, Biométhane</td><td>-</td><td>225</td><td>-</td></tr></tbody></table>				Combustible	Paramètres			SO2	NOx (P<10MW) (en mg/Nm3)	Poussières	Gaz naturel, Biométhane	-	225	-
Combustible	Paramètres													
	SO2	NOx (P<10MW) (en mg/Nm3)	Poussières											
Gaz naturel, Biométhane	-	225	-											
Constats : Les valeurs mesurées des émissions dans l'air de chaudière 2 de la chaufferie principale en 2024 pour le paramètre NOX respectent la valeur limite d'émission. La valeur mesurée pour la chaudière 2 qui fonctionne moins de 500h par an est de 112 mg/Nm3 pour une valeur limite d'émission fixée à 225 mg/Nm3.														
Type de suites proposées : Sans suite														